

Service Protection Environnement Nature - IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DE VITRE

LIEU DIT LES GUICHARDIERES
BP 5
35500 Vitré

Références : 2023-03577
Code AIOT : 0053503227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE VITRE implanté LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 Vitré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée suite à l'information à nos services par l'exploitant, le 13 octobre 2023, de la survenue de dysfonctionnements dans la station d'épuration de l'entreprise depuis le 09 octobre 2023, avec une forte augmentation de la concentration en DCO des rejets aqueux, et ce sans origine connue de l'incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE VITRE
- LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 Vitré
- Code AIOT : 0053503227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Laitière de Vitré exploite une unité de conditionnement de lait et de transformation de produits laitiers.

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'Autorisation par arrêté préfectoral n°34924 du 1er septembre 2005 modifié, notamment au titre de la rubrique 3642-3 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. La société produit 1250 tonnes de produits finis par jour.

La société relève également du régime de l'Enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert), 2910-A (installations de combustion), 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 2661 (transformation de polymères).

La Société Laitière de Vitré dispose de sa propre station de traitement des eaux résiduaires, et les valeurs de rejets autorisées sont fixées dans l'arrêté préfectoral modificatif n°34924-6 du 03 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux résiduaires / incident de fonctionnement de la STEP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.3 modifié par l'APM du 3 mai 2016	/	Sans objet
2	Déclaration d'incident/accident	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que, suite au dysfonctionnement de la STEP, des moyens ont été pris par l'exploitant pour limiter l'impact potentiel des rejets aqueux sur l'environnement : arrêt des rejets 5 jours après le début de l'incident et pour une durée de 9 jours, confinement des eaux à traiter, puis évacuation des eaux pour traitement vers d'autres usines du groupe ou épandage, et transfert de boues pour méthanisation.

Cependant, l'origine de l'incident est encore incertaine à ce jour. De plus, les rejets avant confinement des eaux résiduaires sont susceptibles d'avoir eu un impact sur le milieu récepteur. Une déclaration d'incident devra donc être transmise à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.3 modifié par l'APM du 3 mai 2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau / Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Voir tableau de concentrations et flux des paramètres de rejets autorisés
Constats : La visite d'inspection fait suite au constat le 9 octobre 2023, par l'exploitant de la Société Laitière de Vitré, d'un dysfonctionnement de sa station de traitement des eaux résiduaires, entraînant notamment une augmentation de la concentration des rejets aqueux en DCO (Demande Chimique en Oxygène). Cette information a été transmise à notre service par téléphone puis par mail le 13 octobre, sans que l'origine de l'incident soit connue à cette date.

Selon les dires de l'exploitant, dès le 9 octobre le suivi de la STEP aurait permis de constater une concentration de rejet en DCO supérieure au seuil autorisé (72 mg/l au lieu de 50 mg/l), avec une augmentation progressive jusqu'à 157 mg/l le 13 octobre, date où la décision aurait été prise de stopper les rejets aqueux vers le milieu récepteur, et de confiner sur site temporairement toutes les eaux brutes et traitées.

L'arrêt des rejets aqueux aurait été rendu possible par une diminution de la production à partir du 13 octobre, et par sa coïncidence avec un arrêt technique total prévu à partir du 18 octobre pendant plusieurs jours.

Les eaux confinées ont été stockées dans un ancien bassin clarificateur inutilisé. Puis les eaux brutes et/ou traitées ont été transférées vers d'autres stations de traitement d'usines du groupe Lactalis (Mayenne, Retiers, Châteaubourg) ou épandues (pendant 1 jour). Des boues de station ont également été transférées vers des unités de méthanisation, pour un volume total approximatif de 7000 m³.

L'inspection documentaire des informations transmises par mail pré-inspection montre que :

- la concentration des rejets aqueux en DCO est non conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur, entre le 9 octobre (55 mg/l) et le 13 octobre (157 mg/l), avec une augmentation progressive sur cette période et un rejet des effluents traités vers le milieu récepteur (pas de valeurs fournies à ce jour pour les autres paramètres jusqu'au 13 octobre) ;
- entre le 14 octobre (pic de DCO à 165 mg/l) et le 22 octobre au matin (DCO à 55 mg/l), selon les dires de l'exploitant, la totalité des eaux résiduaires ont été confinées ou exportées (pour traitement en externe), toujours sans connaissance certaine de l'origine de l'incident ;
- la concentration en NH₄ a été estimée à 15 mg/l en concentration le 20 octobre, au lieu de 3 mg/l autorisés.

Selon les propos de l'exploitant, aucune fuite de produit chimique n'a été signalée pendant la période d'incident concernée, aucun déversement accidentel n'a eu lieu, et aucune perte de stock en produits lessiviels ou autres n'a été constatée.

Le 20 octobre, l'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées pour être autorisé à rejeter ses effluents aqueux traités alors que la concentration en DCO était toujours non conforme à 100 mg/l. Cette sollicitation a fait l'objet d'un refus, en l'absence de conformité des rejets sur ce paramètre (pas de données pour les autres) et en l'absence de garantie sur la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Le 22 octobre au soir, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du retour à la conformité de la concentration en DCO (39 mg/l) en sortie de clarificateur, et de la ré-ouverture du rejet des effluents traités vers le milieu récepteur.

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que les eaux traitées sont effectivement à nouveau rejetées vers le milieu récepteur depuis la veille au soir.

Les eaux du bassin d'aération semblent visuellement chargées et sont source de légères odeurs désagréables. Par contre, les eaux du clarificateur sont visuellement claires et le test du Secchi montre une clarté à 1 mètre.

L'ancien bassin qui a été utilisé pour le confinement des eaux à traiter est vide ce jour, seules sont présentes au fond d'anciennes boues à évacuer.

Selon les dires de l'exploitant, afin de revenir à la conformité, le bassin d'aération a été équipé d'un aérateur supplémentaire, et les cycles d'aération ont été plus nombreux pour rééquilibrer la flore bactérienne dont la densité était devenue faible. Un réensemencement par des boues externes (Société Laitière de Mayenne) a été réalisé.

L'origine d'un dysfonctionnement par choc toxique a été évoquée par un prestataire chargé d'apporter des bactéries nitrifiantes et de dégradation de la matière organique. Mais lors du contrôle de ce jour, aucune origine certaine n'est attribuée à l'incident de la STEP. Seule hypothèse évoquée par l'exploitant : celle d'un dosage inapproprié en produits de nettoyage sur certains systèmes NEP lors d'un changement de production sur une ligne donnée.

Lors du contrôle, l'exploitant signale que l'activité de production a repris depuis la veille, mais pas sur toutes les lignes afin de ne pas saturer la station de traitement et éviter une surcharge en DCO liée à la fabrication de certains produits hyper-protéinés.

Observations :

Des documents de traçabilité des effluents ou eaux exportées, et des boues importées, ont été transmis avant l'inspection, mais les informations ne sont pas synthétiques. L'exploitant devra donc transmettre les éléments suivants :

- tableau de traçabilité de l'export d'eaux brutes et/ou traitées vers d'autres usines du groupe Lactalis (dates, volumes, destinataires, devenir...);
- tableau de traçabilité de l'export de boues de station vers des unités de méthanisation (dates, volumes, siccité, autorisations des méthaniseurs pour la réception de boues de station d'industries agro-alimentaires...);
- documents de traçabilité de l'import de boues de stations pour réensemencement (dates, volumes, expéditeurs...);
- détail des parcelles d'épandage concernées par l'épandage d'effluents traités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites – **Délai de mise en conformité :** 1 mois

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration d'incident/accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident/accident

Prescription contrôlée :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, les moyens mis en oeuvre pour le circonscrire, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution provoquée par l'établissement, l'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Constats :

L'incident a bien été signalé à nos services mais n'a pas fait l'objet d'une déclaration à ce jour, alors qu'il est susceptible d'avoir eu un effet sur le milieu avant le confinement des eaux à traiter.

Observations :

La fiche de notification d'incident est consultable sur le lien suivant :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Type de suites proposées : Susceptible de suites - **Délai de mise en conformité :** 1 mois

Proposition de suites : Sans objet